

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant extinction nocturne partielle de l'éclairage public
-Tout le territoire de la commune-

Le Maire de la commune de Margency,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'aliéna dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L.583-5 relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;
VU le Code de la route ;
VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU la délibération n° 5 du conseil municipal du 17 novembre 2022 relative à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;
VU les résultats du sondage public réalisé du 15 novembre 2022 au 28 novembre 2022 ;
VU l'arrêté n°2022-P001 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies dont les coûts sont en hausse ;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;
CONSIDÉRANT qu'une communication sera mise en place à destination des administrés afin de les informer de la mesure d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public ;
CONSIDÉRANT qu'une phase expérimentale de la mesure d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune a été entreprise ;
CONSIDÉRANT que la phase expérimentale de la mesure prend fin le 31 mars 2023 ;
CONSIDÉRANT que la phase expérimentale a été concluante et n'a relevé aucun incident en particulier il y a lieu de maintenir l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public de manière permanente ;
CONSIDÉRANT que l'extinction nocturne de l'éclairage public aura lieu de 00h30 à 05h30 ;
CONSIDÉRANT que pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées, pour réduire ces émissions sans compromettre les objectifs de sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'éclairage public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de Margency modifiées depuis le 1^{er} décembre 2022 par l'arrêté n°2022-P001, sont maintenues de manière permanente à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : Sur tout le territoire de la commune, l'éclairage public sera éteint de 00h30 à 05h30, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 3 : L'éclairage public pourrait toutefois être maintenu en tout ou partie sur le territoire de la commune en période de fêtes, d'évènements particuliers ou en cas de circonstances particulières le nécessitant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Agence de réception en préfecture
095-219503695-20230331-AR2023P001-AR
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est adressée pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée ;
- Madame la Commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Margency ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- La société de transport Transdev Les Cars rose ;
- La société CITEOS.

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.
Publié le :**

Fait à Margency, le 31 mars 2023



Le Maire,

Thierry BRUN